



## **Commissariat de police d'Angers**

(Maine et Loire)

*Du 25 au 26 août 2010*

**Contrôleurs :**

- Cédric de Torcy, chef de mission ;
- Jean-Marc Chauvet,
- Alain Marcault-Derouard.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police d'Angers les 25 et 26 août 2010.

**1 CONDITIONS DE LA VISITE**

Les contrôleurs ont été présents au commissariat le 25 août de 22h30 à minuit et le 26 août de 9h à 17h30.

En l'absence du commissaire central, les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire central adjoint. Celui-ci a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

Les contrôleurs ont également rencontré l'adjoint du chef du service de sécurité de proximité ainsi que le responsable du service technique.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire central adjoint.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

Ils ont également visité les anciens locaux de rétention administrative (LRA).

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Les contrôleurs ont examiné quatre-vingt-trois situations : trente-deux procès-verbaux de notification des droits concernant des gardes à vue prononcées entre le 5 février 2009 et le 10 février 2010, dont dix concernaient des mineurs, et les cinquante-et-une dernières gardes à vues inscrites dans les registres, dont dix concernaient des mineurs.

A l'arrivée des contrôleurs, cinq personnes étaient placées en garde à vue. Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec chacune d'entre elles le 26 août au matin. Ils n'ont pas eu l'occasion de rencontrer un médecin ou un avocat.

Les contrôleurs ont avisé de leur visite, par téléphone, le directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers et le bâtonnier du barreau de l'ordre des avocats d'Angers.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été envoyé par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté au directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de Maine-et-Loire le 23 mars 2011. Suite à un message de relance, le DDSP adjoint a adressé le 3 octobre 2011 au chef de la mission le message électronique suivant : « En réponse à votre demande et après vérification, nous avons effectivement reçu votre rapport de constat. Après lecture attentive, nous avons considéré que nous n'avons aucune observation particulière à vous faire connaître et c'est sans doute pour cette raison qu'aucune réponse ne vous a été faite. Je reste bien évidemment à votre disposition si vous souhaitez une réponse officielle de notre service ».

## 2 PRÉSENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat a fourni les données suivantes :

<b>Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales <sup>1</sup></b>		2008	2009	Différence 2008/2009	1 <sup>er</sup> semestre 2010
Faits constatés	<i>Délinquance générale</i>	12 419	11 197	- 1 222 - 9,84 %	5 554
	Dont délinquance de proximité (soit %)	5 441 43,81 %	4 735 42,29 %	- 706 - 12,98 %	2 239 40,31 %
Faits élucidés		4 618	4 111	- 507 - 10,98 %	2 088
Taux de résolution des affaires		37,18 %	36,72 %	-	37,59 %
Mis en cause	<i>TOTAL des mises en cause</i>	4 935	4 707	- 228 - 4,62 %	2 241
	Dont mineurs (soit % des mises en cause)	923 18,70 %	856 18,19 %	- 67 - 7,26 %	453 20,21 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	<i>TOTAL des GàV prononcées</i>	2 468	2 516	+ 48 + 1,94 %	1 083
	Dont délits routiers Soit % des GàV	510 20,66 %	492 19,55 %	- 18 - 3,53 %	192 17,73 %
	Dont mineurs Soit % des GàV	404 16,37 %	362 14,39 %	- 42 - 19,49 %	172 15,88 %
	% de GàV par rapport aux mises en cause	50,01 %	53,45 %	-	48,33 %
	% mineurs en GàV / mineurs mis en cause	43,77 %	42,29 %	-	37,97 %
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	321 13,01 %	279 11,09 %	- -	150 13,85 %

<sup>1</sup> y compris les gardes à vue classées sans suite

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le commissariat a prononcé en moyenne 6,65 placements en garde à vue par jour.

Les principaux délits constatés concernent des vols, des infractions liées à l'automobile, des trafics de stupéfiants et des violences urbaines.

Sur les quatre-vingt-trois situations examinées par les contrôleurs, trente-six personnes, placées en garde à vue dans la journée, avaient été libérées avant d'avoir passé une nuit en cellule.

L'hôtel de police d'Angers est situé dans le centre ville, au 15 rue Dupetit-Thouars, à proximité de la gare SNCF. La circonscription de sécurité publique couvre l'agglomération d'Angers qui comprend les communes d'Angers, Saint-Barthélémy d'Anjou, Trélazé, Avrillé et Les Ponts de Cé, soit près de 203 000 habitants. Trois postes de polices sans locaux de garde à vue sont implantés dans les quartiers sensibles de la Roseraie, Monplaisir et Raspail.

Anciennement occupé par la direction départementale de l'équipement (DDE), le bâtiment est également le siège du service régional de police judiciaire.

On doit monter quelques marches pour accéder à l'entrée principale ; une rampe permet l'accès aux personnes à mobilité réduite. Le hall d'accueil est configuré de façon à assurer une confidentialité à la personne s'adressant à l'agent de service : les personnes attendant leur tour sont assises dans un espace d'attente légèrement en retrait. Le bureau du chef de poste est placé juste derrière le hall d'accueil.

Le commissariat est dirigé par un commissaire central assisté de son adjoint, tous deux commissaires divisionnaires.

L'effectif total du commissariat est de 386 personnes dont 79 officiers de police judiciaire (OPJ) (20,4%) parmi lesquels 26 officiers.

Le commissariat comporte trois services concernés par les opérations de garde à vue : le service d'ordre public et de sécurité routière (SOPSR), le service de sécurité de proximité (SSP), et la sûreté départementale (SD).

Le SSP (fonctionnaires en tenue d'uniforme) comporte :

- des unités territorialisées assurant les missions de prévention sur le terrain ;
- une équipe de service général qui gère notamment les locaux de garde à vue ;
- des unités d'appui :
  - o une brigade anti-criminalité ;
  - o une unité canine légère.

La SD (policiers en tenue civile) est composée des services suivants :

- une unité de recherche judiciaire (URJ) :
  - o brigade d'atteinte aux personnes ;
  - o brigade d'atteinte aux biens ;
  - o brigade financière ;
  - o brigade administrative et du travail simulé ;
  - o brigade de lutte contre l'immigration clandestine ;
- une unité de protection sociale (UPS) :
  - o brigade de protection des familles (dont les mineurs) ;
  - o brigade des stupéfiants et du proxénétisme ;
  - o brigade des mandats et débits de boissons ;
  - o groupe d'enquêtes criminalistiques (service local de police technique).

Le service général est organisé avec une unité de jour composée de trois brigades de dix-neuf agents chacune et une unité de nuit composée de trois groupes de onze agents chacun. Chaque brigade de jour assure le service le matin – de 5h à 13h – ou l’après midi – de 13h à 21h – selon le rythme suivant : deux après-midis, suivis de deux matins, puis deux journées de repos. Le service de nuit – de 21h à 5h – est assuré par deux groupes de l’unité de nuit, le troisième groupe étant au repos. La nuit, deux à quatre OPJ sont présents, dont un ou deux officiers.

Les contrôleurs ont pu consulter une note de la direction générale de la police nationale, en date du 9 juin 2008, concernant « Les modalités de mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité et du menottage », ainsi qu’une note de service en date du 7 octobre 2005 traitant de « La rétention administrative au commissariat central ». Il ne leur a pas été présenté de note interne sur les conditions de garde à vue.

### **3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLÉES**

#### **3.1 Le transport vers le commissariat**

Quarante-deux véhicules (fourgons et voitures ainsi que dix motos) sont utilisés.

Les contrôleurs ont pu constater que ce parc de véhicules était récent et en bon état.

Les fonctionnaires assurent le nettoyage courant du véhicule qui leur est attribué.

Lorsque les fourgons sont souillés, la société de nettoyage *Ouest Préparation Industrielle* intervient à la demande.

Tous les véhicules examinés étaient propres.

#### **3.2 L’arrivée des personnes interpellées**

Il a été dit aux contrôleurs que des instructions récentes avaient été données oralement pour ne pas retirer systématiquement les soutiens-gorges, et que les lunettes étaient retirées « *au cas par cas* ». Les médicaments en possession des intéressés sont confisqués dans l’attente de la venue du médecin.

Les personnes interpellées pénètrent par le parking par l’arrière du bâtiment. Elles franchissent quelques marches et descendent ainsi au quartier de garde à vue, situé en sous-sol.

Les personnes arrivent menottées ; elles ne croisent pas le public.

Dans le local de surveillance auquel elles accèdent, se trouve un premier couloir de 2,80 m sur 3,70 m où sont installés des placards qui servent de rangement, notamment pour l’alimentation, et des casiers fermés pour les objets résultant de la fouille, avec des tablettes escamotables pour enregistrement et restitution de ces objets.

En face, le local de surveillance qui comporte deux bureaux pour les fonctionnaires, mesure 3,50 m sur 3,75 m. Les formalités de placement s’y déroulent.

Les personnes interpellées passent une porte à deux battants fermée par l’agent, pour accéder à un couloir de 13 m sur 2,20 m. Les murs bleu pâle en haut et bleu foncé en partie basse sont dégradés, de même que les portes.

Un banc de 3 m sur 0,50 m en bois est fixé le long du mur de droite. Les personnes sont placées dans une salle d'attente de 4 m<sup>2</sup> équipée de deux bancs en bois et de six anneaux pour attacher les menottes. Cette salle est couverte de graffitis ; les murs, les peintures et les bancs sont très détériorés.

La fouille est effectuée par les agents à l'arrivée au commissariat ; sauf cas particulier, elle consiste en une palpation réalisée dans le couloir d'arrivée. Aucun local spécifique n'est destiné à la fouille ; les fouilles de sécurité sont pratiquées dans le local réservé aux examens médicaux et aux entretiens avec avocat.

Les numéraires et objets de valeur sont inscrits sur le registre de garde à vue, qui est signé par les personnes interpellées.

Un mineur rencontré par les contrôleurs dans une cellule de garde à vue a déclaré qu'un fonctionnaire avait coupé les cordons de son pantalon de survêtement car ils étaient fixés et ne pouvaient par conséquent pas être retirés.

### 3.3 Les auditions

Les auditions sont conduites dans les bureaux des OPJ. Les fonctionnaires viennent chercher les personnes gardées à vue et les conduisent dans les étages par un ascenseur, hors de la circulation du public.

Les bureaux, au nombre de vingt-six, sont bien entretenus ; le personnel n'a fait état auprès des contrôleurs d'aucun manque particulier.

Six bureaux sont occupés par deux enquêteurs, tous les autres sont individuels. .

Les bureaux ne contiennent pas d'éléments de sécurité. Certains disposent d'anneaux qui ne sont pas utilisés ; le menottage des personnes interpellées pendant les auditions est exceptionnel.

Les deux tiers des postes informatiques sont équipés de caméras webcam pour l'enregistrement des auditions, lequel est systématique pour les mineurs.

Il n'y a pas de toilettes dans les étages pour les personnes gardées à vue ; *« exceptionnellement, il peut arriver que l'utilisation des toilettes du personnel leur soit accordée »*.

### 3.4 Les cellules de garde à vue

Les cellules de garde à vue sont au nombre de six.

Les cinq premières mesurent 1,34 m x 3,74 m (5,01 m<sup>2</sup>) ; elles sont équipées d'un bat-flanc en béton avec dessus en bois sur lequel est posé un matelas de 6 cm d'épaisseur recouvert de plastique et une couverture orange.

Un carrelage marron monte jusqu'à 1,55 m et, au-dessus, une peinture beige recouvre les murs. La fenêtre de 0,35 m sur 0,62 m, équipée de verre cathédrale, est fermée et peut être ouverte par les fonctionnaires. La porte métallique est équipée d'une imposte de 0,39 m sur 0,50 m et d'un rideau du côté du couloir. Au dessus de la porte, derrière une vitre sale, se trouve une caméra dont les images sont visualisées au poste de police. Derrière la vitre, une lumière reste allumée en permanence ; l'éclairage est très violent. L'interrupteur est situé dans le couloir. Aucune sonnette d'alarme n'est installée.

La sixième cellule mesure 2,79 m sur 3,74 m (10,4 m<sup>2</sup>) ; elle est dotée de deux bat-flanc dont un seul disposait d'un matelas au moment de la visite des contrôleurs ; l'équipement est semblable aux autres cellules.

Lors de la visite, trois personnes étaient dans cette cellule ; une avait dormi sans matelas et une autre par terre. Il a été dit aux contrôleurs qu'un stock de matelas était disponible.

La ventilation fonctionne dans l'ensemble des cellules. L'état de propreté est acceptable.

Pour se rendre aux toilettes, les gardés à vue sont conduits dans les chambres de dégrisement où une toilette à la turque est installé. Dans le couloir des chambres de dégrisement se trouve un lavabo où les personnes peuvent utiliser l'eau.

### 3.5 Les chambres de dégrisement

Quatre chambres de dégrisement identiques ont une superficie de 4,07 m<sup>2</sup> chacune. Elles disposent d'un lit avec dessus en bois sur un socle en béton et d'une cuvette de wc à la turque dont la chasse d'eau est commandée par un bouton poussoir depuis le couloir. Ces wc sont utilisés également par les personnes en garde à vue, et la chasse d'eau est rarement actionnée. Il en résulte un état de saleté et une odeur nauséabonde.

Le sol est couvert d'un carrelage jaune très sale ; les murs sont peints en gris foncé.

Une couverture est posée sur le bat-flanc.

Une lampe commandée et placée dans le couloir éclaire la chambre au travers d'un pavé de verre.

On accède aux chambres de dégrisement par un couloir de 12 m sur 2 m dont les murs dégradés sont couverts de peinture bleue. Le long de ce couloir quatre fenêtres barreaudées en verre cathédrale et à ouverture basculante mesurent 0,90 m sur 0,75 m.

Au fond du couloir, une vasque très sale avec un robinet d'eau froide est utilisée par les personnes en garde à vue ou en dégrisement. Le sol est lui aussi très sale.

### 3.6 Les opérations d'anthropométrie

Une pièce de 12,87 m<sup>2</sup> est dédiée à ces opérations.

Elle est fermée et la clé n'est pas détenue par le fonctionnaire en poste à la surveillance du quartier mais par les fonctionnaires spécialisés qui réalisent ces opérations.

La pièce est climatisée. Elle dispose d'une fenêtre de 0,89 m sur 0,39 m. Les murs sont couverts d'une peinture crème en excellent état. Le mobilier se compose d'un bureau de 1,20 m sur 0,65 m avec caisson à deux tiroirs, une armoire basse de 1,20 m de large, 1,05 m de haut et 0,45 m de profondeur.

L'équipement comporte :

- un ordinateur avec imprimante pour les empreintes ;
- un appareil photographique numérique sur pied ;
- un projecteur ;
- une borne FAED (fichier automatisé des empreintes digitales).

L'ordinateur permet d'accéder au fichier GASPARD<sup>2</sup> et au logiciel CANONGE.

L'ADN est prélevé dans les hypothèses prévues par la loi ; les données sont effacées en cas de non-lieu.

Un stock d'équipements de prélèvement d'ADN est disposé dans un carton dans l'armoire.

### 3.7 Hygiène et maintenance

Un nécessaire de toilettes est remis aux personnes interpellées « *si elles en font la demande* ».

L'espace de garde à vue comporte deux douches : une située à l'intérieur d'une des deux chambres de l'ex-LRA et une autre contigüe au wc ; cette dernière est encombrée d'une porte qui a été déposée sur le bac ; l'autre est apparemment en état de fonctionnement. Il a été indiqué aux contrôleurs que « *ces deux douches ne servaient plus depuis la fermeture du local de rétention administrative* ».

Le nettoyage des couvertures est réalisé par la maison d'arrêt d'Angers. La note de service du 15 décembre 2008 indique que les couvertures doivent être nettoyées toutes les deux semaines et désinfectées si besoin. Au moment de la visite des contrôleurs, les derniers échanges indiqués dans le registre de garde à vue dataient des 26 mai, 23 juin et 21 juillet 2010, soit une périodicité d'un mois.

Les locaux du commissariat sont nettoyés et entretenus par la société *ATMOS* dans le cadre d'un marché public passé par le SGAP.

Le personnel de nettoyage passe tous les jours sauf le week-end, comme il a été constaté sur le registre. Malgré leur passage dans le sous-sol des garde à vue de 16h15 à 16h50 le 25 août 2010, le constat effectué par les contrôleurs montrait un état des lieux déplorable et datant de plusieurs jours.

### 3.8 L'alimentation

Les repas sont servis par le fonctionnaire en poste à 7h30 pour le petit déjeuner, 12h30 pour le déjeuner, et 19h30 pour le dîner.

Les denrées sont stockées dans le placard de l'entrée.

Une brique de vingt centilitres de jus d'orange et un sachet contenant deux biscuits sont proposés au petit déjeuner.

Des barquettes réchauffables dans un four micro-ondes sont proposées pour le déjeuner et le dîner.

Les contrôleurs ont constaté que cinquante-sept barquettes étaient en réserve avec des dates de péremption correctes. Trois plats différents de trois cent grammes sont disponibles:

- bœuf carottes pommes de terre ;
- volaille riz curry ;
- tortellinis suce tomate basilic.

---

<sup>2</sup> Gestion automatisée des signalements et photos anthropométriques répertoriés et distribuables.



Un sachet contenant une serviette en papier et une cuillère en plastique est fourni, ainsi qu'un gobelet en plastique.

Lorsqu'une personne placée en cellule a soif, elle appelle et l'agent de service l'accompagne jusqu'au lavabo. Deux personnes placées en garde à vue ont déclaré aux contrôleurs que le fait d'aller chercher l'eau au fond du couloir au point d'eau très sale les rebutait.

Quatre des six personnes en garde à vue rencontrées par les contrôleurs leur ont déclaré qu'elles n'avaient pas accepté les plats proposés.

### 3.9 La surveillance

Aucun bouton d'appel ni interphone n'est installé dans les cellules. En cas de besoin, les personnes frappent aux portes.

Dans chaque cellule de garde à vue une caméra filme en permanence au travers d'une vitre sale, ce qui rend l'image floue sur le moniteur.

L'enregistrement est possible ; « *le magnétoscope, ancien, n'est pas utilisé* ».

Sept moniteurs et deux écrans à quatre vues sont installés dans le poste de garde à l'entrée du commissariat.

Aucune caméra n'est installée dans les chambres de dégrisement.

Le commissariat ne dispose d'aucun équipement spécial destiné à pallier les risques avec les personnes susceptibles d'être dangereuses pour elles mêmes ou pour autrui (casques, camisole, gants, ...). Il a été dit aux contrôleurs qu'il n'était procédé qu'à la suppression de ce qui pouvait être dangereux.

### 3.10 Le local de rétention administrative

Un local de rétention administrative (LRA) a été fermé par un arrêté préfectoral en date du 15 avril 2010. Il était composé de deux chambres situées dans les locaux de garde à vue. Au moment de la visite des contrôleurs, ces locaux n'étaient pas réaffectés.

Depuis la date de fermeture, des LRA provisoire sont parfois ouverts par arrêté préfectoral dans des chambres d'hôtel. Ce sont des fonctionnaires du commissariat qui en assurent la surveillance. Ils utilisent toujours le registre de rétention administrative de l'ancien LRA du commissariat.

Il a été signalé aux contrôleurs qu'il arrivait encore que des personnes fussent placées dans ces locaux. En effet, les familles placées en rétention administrative sont emmenées dans un LRA provisoire ; mais parfois des personnes seules sont placées dans les locaux de l'ex-LRA du commissariat en attendant l'arrivée de l'escorte devant les emmener dans un centre de rétention administrative (CRA).

La lecture du registre ne permet pas de connaître précisément les mouvements des personnes incriminées, de savoir si elles ont demeuré dans les locaux de l'ex-LRA du commissariat avant d'être emmenées vers un LRA provisoire ou vers un CRA et, dans l'affirmative, de connaître la durée du séjour dans l'ex-LRA.

Il arrive également que ces locaux soient occupés par des femmes ou des mineurs placés en garde à vue. Durant l'été 2010 le commissariat a hébergé pour une nuit dans ces locaux une famille sans abri.

La première chambre, de 9,35 m<sup>2</sup>, est couverte d'une peinture crème en état correct malgré quelques graffitis et le sol est en résine grise. La fenêtre, de 1 m sur 0,75 m, est située au dessus du lit fixé au sol. Ce dernier est équipé d'un sommier à lattes et d'un matelas en mousse de 0,20 m d'épaisseur et 0,90 m de large. Le mobilier en métal fixé au sol se compose de deux tabourets et une table ronde de 0,55 m de diamètre. Un cabinet de toilette en bon état comporte une cuvette de wc, un lavabo, et une douche. L'eau ayant été coupée, l'odeur était nauséabonde lors de la visite.

La deuxième chambre, plus ancienne, présente un aspect plus vétuste. La fenêtre mesure 0,50 m sur 0,80 m ; elle est dotée de barreaux. Le mobilier comporte un lit en métal sans sommier avec un matelas en mousse de 0,15 m d'épaisseur. Table et tabourets métalliques fixés au sol sont semblables à ceux de la première chambre.

Dans le couloir des locaux de garde à vue, un local de sanitaires, avec une fenêtre de 0,50 m sur 0,80 m équipée de barreaux, comportant un lavabo, une douche et une cuvette wc, était destiné aux personnes retenues dans la deuxième chambre. Depuis la fermeture du LRA, ce local n'est pas utilisé sauf lorsque des femmes sont placées en garde à vue.

## **4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE**

### **4.1 La notification des droits**

La personne est conduite au commissariat par l'équipage interpellateur qui s'adresse à son arrivée à l'officier de quart. Celui-ci, en fonction de l'infraction, oriente sur le service compétent. La personne est alors présentée à l'OPJ désigné. L'équipage interpellateur fait un compte rendu oral des faits reprochés. L'OPJ notifie, le cas échéant, à la personne son placement en garde à vue et ses droits.

Il peut être procédé également à une notification sur place, notamment dans le cadre d'une interpellation au domicile suivie d'une perquisition. L'OPJ dispose d'un téléphone cellulaire appartenant au service pour procéder, le cas échéant, aux différents appels.

La notification des droits est différée si la personne interpellée est en état d'ébriété jusqu'à ce que la mesure du taux d'alcoolémie passe en dessous de 0,40 mg par litre d'air expiré.

Lors des entretiens avec les personnes gardées à vue, le 25 août vers 9h30, l'une d'entre elles s'est plainte auprès des contrôleurs de cette procédure car elle avait été dans l'impossibilité de prévenir sa famille. Cette personne, contrôlée positive à l'éthylotest par une patrouille à 1h du matin alors qu'elle conduisait, a été dirigé vers le commissariat où l'utilisation de l'éthylomètre a indiqué un taux d'alcoolémie de 0,99 mg/l. Placée en garde à vue par l'OPJ de permanence, elle a été examinée par un médecin qui a jugé que son état était compatible avec cette mesure. Elle a été libérée à 11h15 après une audition d'un quart d'heure avec l'OPJ. A aucun moment sa famille n'a été prévenue.

### **4.2 L'information du parquet**

Le commissariat est implanté dans le ressort du tribunal de grande instance d'Angers. Depuis un an, le parquet n'est plus informé des placements en garde à vue par télécopie mais par courrier électronique.

Le commissariat dispose de deux adresses électroniques ; la première est destinée à informer le parquet des gardes à vue, la seconde est réservée aux demandes de réquisitions et aux affaires non urgentes.

Les OPJ ont l'obligation de prévenir le parquet dans les 30 minutes qui suivent la décision de garde à vue. Au-delà, ils doivent donner verbalement des explications sur le retard constaté et rédiger un procès verbal.

Dans les cas où un mineur est impliqué comme auteur de l'infraction ou lorsqu'il s'agit d'une affaire criminelle, l'information au parquet s'effectue par téléphone.

Chaque soir vers 18h, le point est fait avec le parquet sur toutes les personnes gardées à vue. A cette occasion, chaque OPJ rend compte au magistrat de l'évolution des enquêtes.

Les différents services du commissariat sont destinataires du tableau hebdomadaire de permanence du parquet. Le commissariat a connaissance du numéro de téléphone du magistrat de permanence ainsi que de tous les numéros personnels des magistrats du parquet.

#### 4.3 L'information d'un proche

L'information d'un proche, lorsqu'elle est demandée, est effectuée téléphoniquement par l'OPJ qui donne quelques éléments sur le motif de la garde à vue. Sont considérés comme proches, le conjoint, les parents, les frères et les sœurs. La personne gardée à vue choisit de faire prévenir un proche ou son employeur ; il arrive que l'OPJ prévienne l'employeur et un proche.

Il a été expliqué aux contrôleurs que, lorsqu'un contact téléphonique ne pouvait être établi ou lorsque la personne à prévenir n'avait pas le téléphone, un équipage se rendait au domicile de la personne à prévenir si celui-ci se trouvait à proximité du commissariat ; si ce domicile est trop éloigné, il est fait appel à un autre commissariat ou à une brigade de gendarmerie.

Sur les quatre-vingt-trois situations examinées par les contrôleurs, quarante-cinq personnes ont demandé à prévenir un proche. L'appel a été réalisé dans un délai de moins d'1 heure dans trente-et-un cas, d'une à deux heures dans neuf cas ; pour les cinq cas restants, il a été passé au bout de 3 heures 30 minutes, 4 heures 45 minutes, 9 heures 30 minutes, 10 heures 10 minutes et 17 heures 40 minutes.

#### 4.4 L'examen médical

Pour faire effectuer des examens médicaux, les OPJ s'adressent au service de médecine légale du CHU d'Angers. La salle de commandement dispose des numéros d'appel des médecins du service, « *qui se déplacent rapidement* ».

Le médecin apporte avec lui des médicaments. Il peut également donner ceux que la personne avait sur elle lors de son interpellation ou que la famille de la personne gardée à vue a pu apporter au commissariat et que la police n'a pas voulu remettre en l'absence de prescription.

L'examen se déroule dans une pièce de 8,60 m<sup>2</sup> disposant d'une fenêtre de 1,05 m sur 0,55 m dont l'ouvrant est bloqué à 15 cm. A l'opposé, dans le mur donnant dans le couloir, une vitre sans tain, de 0,70 m sur 0,60 m, permet, en l'absence de lumière, de voir le couloir sans être vu depuis l'intérieur du local. Cette pièce sert aux entretiens des personnes gardées à vue avec les médecins ou avec les avocats mais aussi aux opérations de reconnaissance des auteurs d'infraction par les victimes (parades d'identification).

Dans cette salle, le médecin dispose d'une table d'examen médical, d'un lavabo de 0,50 m sur 0,34 m avec eau chaude et froide, d'un placard situé sous le lavabo, de 0,70 m de large sur 0,63 m de haut et 0,54 m de profondeur, où sont stockés des gants à usage unique et des produits d'entretien, d'un bureau de 1,30 m de long sur 0,66 m de large, muni de deux tiroirs remplis de matériel médical, et de deux chaises.

Pour les personnes en état d'ivresse publique manifeste, l'examen médical préalable à la délivrance du certificat de non-admission se déroule au service d'accueil et de traitement des urgences du CHU.

Sur les quatre-vingt-trois situations examinées par les contrôleurs, vingt-neuf personnes ont été examinées par un médecin, dans des délais inférieurs à 1 heure dans huit cas, de 1 à 2 heures dans cinq cas, de 2 à 3 heures dans huit cas, de 3 à 4 heures dans deux cas, de 4 à 5 heures dans deux cas, de 5 à 6 heures dans deux cas, et, pour les deux cas restants, de 8 heures 15 minutes et de 10 heures 55 minutes.

#### **4.5 L'entretien avec l'avocat**

La personne gardée à vue peut demander qu'un avocat nominativement désigné soit contacté. Dans ce cas, le policier appelle directement le cabinet en laissant, si nécessaire, un message sur le répondeur. Si les coordonnées de cet avocat ne sont pas connues, le commissariat procède à une recherche téléphonique.

Une permanence d'avocat est organisée par le barreau d'Angers ; elle fonctionne sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre. A cet effet, les OPJ disposent de deux numéros de téléphones portables pour pouvoir joindre les avocats de permanence.

Sur les quatre-vingt-trois situations examinées par les contrôleurs, trente-deux personnes ont demandé à rencontrer un avocat. Dans quatre cas, l'avocat ne s'est pas présenté. Il s'est présenté dans un délai inférieur à 1 heure dans six cas, de 1 à 2 heures dans huit cas, de 2 à 3 heures dans quatre cas, de 3 à 4 heures dans six cas, de 4 à 5 heures dans un cas, et, pour les trois cas restants, au bout de 9 heures, de 10 heures 40 minutes et de 12 heures 55 minutes. La durée des entretiens varie entre 10 et 20 minutes.

#### **4.6 Le recours à un interprète**

Le commissariat fait le plus souvent appel aux interprètes figurant sur la liste dressée par la cour d'appel d'Angers. Chaque OPJ en dispose et elle figure dans le cahier de consignes du commissaire de permanence.

Les fonctionnaires ont également leur propre réseau d'interprètes.

Lorsque les interprètes ne peuvent se déplacer rapidement, la notification des droits peut s'effectuer téléphoniquement. Il arrive également que les OPJ se servent des imprimés figurant sur le site du ministère de la justice sous réserve que la personne placée en garde à vue sache lire.

Sur les quatre-vingt-trois situations examinées par les contrôleurs, il a été fait appel à un interprète à cinq occasions.

#### **4.7 Les gardes à vue de mineurs**

Sur les quatre-vingt-trois dossiers de garde à vue examinés par les contrôleurs, vingt concernaient des mineurs, une jeune fille et dix-neuf garçons :

- l'âge variait entre 15 et 17 ans (un seul de 15 ans, âge moyen 16 ans) ;
- la garde à vue a duré en moyenne 15 heures 14 minutes ;
- trois gardes à vues ont été prolongées : 39 heures 20 minutes, 30 heures et 24 heures 10 minutes ;
- huit jeunes, placés en garde à vue dans la journée, ont été libérés avant d'avoir passé une nuit en cellule ;
- tous ont fait l'objet d'un avis à un proche, dans un délai inférieur à 1 heure dans treize cas, de 1 à 2 heures dans cinq cas, de 4 heures 45 minutes et 9 heures 30 minutes dans les deux derniers cas ;
- huit gardes à vues ont donné lieu à un examen médical dont la durée varie entre 10 et 20 minutes (la durée n'est pas mentionnée dans un cas ; durée moyenne : 11 minutes) ; le médecin s'est déplacé dans un délai inférieur à 1 heure dans deux cas, de 1 heure 30 minutes dans un cas, de 2 heures 45 minutes dans quatre cas et de 5 heures 55 minutes dans le dernier cas ;
- un avocat a été demandé dans dix cas ; il s'est déplacé dans neuf cas, dans un délai inférieur à 1 heure trois fois, de 1 à 2 heures deux fois, de 3 à 4 heures deux fois, de 4 heures 25 minutes une fois et de 10 heures 40 minutes une fois ; l'entretien a duré entre 5 et 15 minutes (une fois 30 minutes, les autres fois entre 5 et 10 minutes) ;
- les mineurs ont fait l'objet d'un nombre d'interrogatoires variant entre un et cinq (moyenne 2,15) pour des durées totales de 30 minutes à trois heures et demie.

## **5 LES REGISTRES**

### **5.1 Le registre de garde à vue**

Deux registres sont ouverts simultanément : celui de l'unité de recherche judiciaire (URJ) et celui de l'unité de protection sociale (UPS).

Les contrôleurs ont examiné les mentions des cinquante-et-une dernières gardes à vue figurant sur les deux registres, correspondant à la période allant du 4 au 26 août 2010 (URJ pp. 30 à 64 et UPS pp. 40 à 56), ainsi que trente-deux procès verbaux de notification de fin de garde à vue, concernant des gardes à vues d'hommes, de femmes et de mineurs, prononcées en 2009 et 2010.

La distinction du genre – homme ou femme – n’est précisée ni par les procès verbaux, ni dans les registres ; celui-ci ne peut qu’être présumé à la lecture du prénom, ce qui n’est pas toujours évident en particulier lorsqu’il s’agit d’un pronom à connotation étrangère. Il a été remis aux contrôleurs un procès verbal présumé concerner une femme dont le prénom (incontestablement féminin) était « Djenaba », libellé de bout en bout avec le pronom masculin « il », lequel pronom se rapporte à l’expression « le nommé ».

L’examen des registres amène de la part des contrôleurs les constats suivants :

- à quelques rares exceptions près, l’origine de la demande d’un médecin, l’heure d’appel du médecin et la durée de l’examen médical ne sont jamais indiqués ;
- les prises de repas n’apparaissent jamais ;
- il n’est pas possible de savoir si l’avocat demandé est commis d’office ou non ;
- la personne interpellée signe systématiquement le registre au moment de la notification de ses droits, c’est-à-dire alors que seuls sont renseignés : son identité, le motif, la date et l’heure du début de la garde à vue et les souhaits de la personne concernant l’avis à un proche, l’examen médical et l’entretien avec un avocat ; l’effectivité de ces droits n’est pas encore mentionnée au moment de la signature ;
- registre URJ, p. 57 : la rubrique « avis à un proche » n’est pas renseignée ;
- registre URJ, p. 55 : la personne s’est vu notifier une « obligation de quitter le territoire français » (OQTF) ; elle a été emmenée au centre de rétention administrative de Rennes ; la date et l’heure de la fin de garde à vue ne sont pas mentionnées ; l’examen médical a été demandé par la personne, mais le registre ne donne aucune information sur les suites de cette demande ; une 3<sup>ème</sup> signature apparaît sans que soit fait mention l’intervention d’un interprète ;
- registre URJ, p. 54 : il s’agit d’un mineur de 16 ans ; la signature de l’OPJ est manquante ;
- registre UPS, p. 51 et p. 50 : l’examen médical est mentionné « non demandé », mais une heure d’examen est indiquée ;
- registre URJ, p. 38 : il est mentionné simultanément que le médecin est « non demandé » et « demandé par l’intéressé » ;
- registres URJ, p. 36 et UPS, p. 45 : la même affaire est mentionnée dans ces deux registres ; le nom de l’OPJ est le même, mais les deux signatures de l’OPJ sont totalement différentes ; le registre UPS indique : « né le 6/8/2010 à 16h10 », et ne mentionne que deux auditions parmi les quatre indiquées dans le registre URJ.

## 5.2 Les registres administratifs

### 5.2.1 Le registre des vérifications

Ce registre est très peu utilisé. Au jour du contrôle, on note seulement vingt mentions de personnes vérifiées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. La durée passée au commissariat est comprise entre 30 minutes et 1h30.

Les contrôleurs ont constatés que ce registre, qui d’ordinaire est placé près du bureau du chef de poste, se trouvait au sous-sol du commissariat dans le poste de surveillance des locaux de garde à vue alors que les personnes interpellées sont placées au premier étage.

### 5.2.2 Le registre des gardes à vue

Il s'agit d'un registre sans mention pré-imprimée sur lequel sont collés, pour chaque personne gardée à vue, deux imprimés confectionnés localement.

Sur la page de gauche, l'imprimé comporte le numéro d'ordre, le numéro de matricule de l'agent en poste aux geôles qui a accueilli la personne gardée à vue et le nom du chef de poste. En dessous se trouve le nom de la personne gardée à vue, son adresse, le nom de l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête, le motif de la garde à vue, le jour et l'heure du début et de la fin de la garde à vue. L'imprimé se termine par la mention de la destination prise par la personne à l'issue de sa garde à vue : libre ou déférée.

Les rencontres avec les avocats ou les médecins, les sorties pour une perquisition, les repas et les auditions sont consignés sur cette page.

Sur la page de droite figure l'imprimé « fouille » utilisé également dans le cadre des écrous. Il reprend le numéro d'ordre, le nom et le prénom de la personne gardée à vue. En dessous figure une liste préétablie des objets les plus usuels : veste, briquet, cigarettes, clefs ; trois cases restent vides pour porter d'autres écritures ; la liste se poursuit par des mentions concernant les numéraires et les bijoux.

L'imprimé se termine par deux cartouches contenant des emplacements pour recevoir les signatures :

- à l'arrivée : de la personne gardée à vue, du policier en poste aux geôles et du chef de poste ;
- au départ : du gardé à vue qui doit mentionner qu'il a repris son dépôt au complet et du policier en poste aux geôles.

Le registre est bien tenu même si certains agents intervertissent l'emplacement des deux imprimés.

Les contrôleurs ont examinés vingt procédures de manière aléatoire (un cas sur cinq entre le 12 et le 25 août 2010) :

- dix-sept personnes sont ressorties libres, une a été présentée à un magistrat, pour les deux dernières, il n'y a pas d'indication portée ;
- les durées d'auditions ont été de moins d'une heure dans quatorze cas, d'une heure à deux heures dans cinq cas et de plus de deux heures dans un seul cas.

Six personnes gardées à vue se sont entretenues avec un avocat, huit ont rencontrées un médecin.

L'appel téléphonique passé aux familles par l'OPJ n'est pas renseigné sur l'imprimé car le policier en charge des geôles n'en est pas informé et ne peut donc en faire mention.

### 5.3 Le registre d'écrou

Un registre dit d'écrou renseigne sur la situation des personnes interpellées et retenues dans le cadre d'une fiche de recherche ou d'ivresse publique manifeste (IPM).

Ce registre comporte un numéro d'ordre, l'état civil de la personne interpellée, le motif de l'arrestation, l'énumération des sommes et objets provenant de la fouille (cette colonne n'est pas utilisée, elle est remplacée par un imprimé local voir *supra*), la date et l'heure de l'arrivée au commissariat, la date et l'heure de la sortie du commissariat et l'indication sur la suite donnée à l'arrestation.

Les contrôleurs ont examiné les écritures comprises entre les numéros d'ordre 200, daté du 10 juin 2010 et 229 daté du 9 juillet 2010. Sur les 29 écrous répertoriés – le numéro d'ordre 226 a été annulé – ils ont constaté que, dans sept cas, il n'était pas fait mention de la suite donnée lors de la sortie du commissariat bien que le registre porte l'heure de sortie et la signature de la personne sur la feuille de fouille.

Le registre ne contient pas les certificats de non hospitalisation ; ces derniers sont transmis au parquet avec le procès verbal d'audition. Une copie est archivée au commissariat.

Ce registre est bien tenu.

## 6 LES CONTRÔLES

La mission d'officier de garde à vue n'est formellement confiée à personne ; il a été indiqué aux contrôleurs que le bon fonctionnement de la garde à vue était de la responsabilité de l'agent de quart. Le commandant responsable du service de quart au sein du SSP est considéré comme le « référent garde à vue ». Cette fonction n'est formalisée par aucune note interne.

Les contrôleurs n'ont pas vu de trace de contrôles par des autorités (hiérarchie, parquet) dans les registres qu'ils ont consultés.



## CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes.

Observation n° 1 : La mission d'officier de garde à vue n'est formellement confiée à personne ; il a été indiqué aux contrôleurs que le bon fonctionnement de la garde à vue était de la responsabilité de l'agent de quart. Le commandant responsable du service de quart est considéré comme le « référent garde à vue ». Il conviendrait de formaliser cette fonction par une note interne qui en définisse les missions (Cf. § 2 et 6).

Observation n° 2 : La détérioration d'effets personnels ne peut être justifiée par le simple motif que le port d'un vêtement est considéré comme inapproprié au placement dans une cellule de garde à vue. D'autres solutions existent (Cf. § 3.2).

Observation n° 3 : Toute personne placée dans une cellule de garde à vue pour la nuit doit pouvoir disposer d'un matelas et d'une couverture (Cf. § 3.4).

Observation n° 4 : Les contrôleurs ont constaté que les locaux de garde à vue étaient dans un état de saleté inacceptable ; notamment, les chambres de dégrisement, uniques locaux disposant de WC, dégageaient une odeur nauséabonde (Cf. § 3.5).

Observation n° 5 : Contrairement aux directives locales, les couvertures ne sont pas nettoyées tous les quinze jours mais plutôt une fois par mois, c'est-à-dire après que plusieurs dizaines de personnes les ont utilisées (Cf. § 3.7).

Observation n° 6 : Si des douches sont mises à la disposition des personnes placées en garde à vue, ces dernières n'en sont pas informées, les nécessaires de toilette qui existent ne sont pas distribués et les douches sont encombrées ou inaccessibles (Cf. § 3.7).

Observation n° 7 : Une personne placée en cellule de garde à vue devrait pouvoir disposer d'eau potable en permanence sans avoir besoin d'appeler et d'être escortée pour boire au robinet du lavabo situé au bout du couloir des chambres de dégrisement (Cf. § 3.8).

Observation n° 8 : Le dispositif de surveillance des chambres de dégrisement ne permet pas d'y assurer le contrôle permanent que justifie pourtant l'état des personnes qui y sont placées (Cf. § 3.9).

Observation n° 9 : Au moment de la visite des contrôleurs, l'ancien local de rétention administrative était encore utilisé à des fins diverses. Il convient de faire en sorte que cet emploi soit parfaitement encadré et légal (Cf. § 3.10).

Observation n° 10 : Dans un souci de respect de la personne, il serait judicieux de préciser sur les procès-verbaux et dans le registre de garde à vue le genre de la personne interpellée (Cf. § 5.1).

Observation n° 11 : Le registre et les procès-verbaux ne mentionnent ni l'origine (OPJ ou personne interpellée) ni l'heure de l'appel du médecin (Cf. § 5.1).

Observation n° 12 : De même il n'est jamais indiqué si l'avocat demandé est commis d'office ou non (Cf. § 5.1).

Observation n° 13 : La personne est invitée à porter sa signature au bas de la page de droite du registre de garde à vue dès le moment de son placement, c'est-à-dire lorsque cette page n'est pas encore renseignée et que la mise en application de ses droits (appel d'un proche, demande d'un médecin et d'un avocat) n'est pas encore réalisée. Cette procédure ôte toute valeur à la signature (Cf. § 5.1).

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Conditions de la visite .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation du commissariat .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Les conditions de vie des personnes interpellées .....</b>	<b>5</b>
<b>3.1</b>	<b>Le transport vers le commissariat .....</b>	<b>5</b>
<b>3.2</b>	<b>L'arrivée des personnes interpellées .....</b>	<b>5</b>
<b>3.3</b>	<b>Les auditions.....</b>	<b>6</b>
<b>3.4</b>	<b>Les cellules de garde à vue.....</b>	<b>6</b>
<b>3.5</b>	<b>Les chambres de dégrisement.....</b>	<b>7</b>
<b>3.6</b>	<b>Les opérations d'anthropométrie .....</b>	<b>7</b>
<b>3.7</b>	<b>Hygiène et maintenance .....</b>	<b>8</b>
<b>3.8</b>	<b>L'alimentation .....</b>	<b>8</b>
<b>3.9</b>	<b>La surveillance .....</b>	<b>9</b>
<b>3.10</b>	<b>Le local de rétention administrative.....</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue.....</b>	<b>10</b>
<b>4.1</b>	<b>La notification des droits .....</b>	<b>10</b>
<b>4.2</b>	<b>L'information du parquet.....</b>	<b>10</b>
<b>4.3</b>	<b>L'information d'un proche.....</b>	<b>11</b>
<b>4.4</b>	<b>L'examen médical .....</b>	<b>11</b>
<b>4.5</b>	<b>L'entretien avec l'avocat.....</b>	<b>12</b>
<b>4.6</b>	<b>Le recours à un interprète .....</b>	<b>12</b>
<b>4.7</b>	<b>Les gardes à vue de mineurs .....</b>	<b>13</b>
<b>5</b>	<b>Les registres .....</b>	<b>13</b>
<b>5.1</b>	<b>Le registre de garde à vue .....</b>	<b>13</b>
<b>5.2</b>	<b>Les registres administratifs .....</b>	<b>14</b>
5.2.1	Le registre des vérifications .....	14
5.2.2	Le registre des gardes à vue .....	15
<b>5.3</b>	<b>Le registre d'écrou.....</b>	<b>15</b>
<b>6</b>	<b>Les contrôles .....</b>	<b>16</b>
	<b>Conclusion.....</b>	<b>17</b>